

STATUTS de l'ASSOCIATION " ENTRAIDE GENEALOGIQUE AUDOISE (EGA) "

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " **ENTRAIDE GENEALOGIQUE AUDOISE (EGA)** "

Article 2 : Le But

Cette association a pour objet :

- De promouvoir la coopération avec tout organisme officiel (communes, Archives Départementales, bibliothèques etc.) et y déposer des documents.
- De susciter, développer et encourager les travaux de recherches généalogiques et de l'histoire des familles.
- De faciliter l'entraide en favorisant les contacts et échanges mutuels d'informations et de documents.
- De mener des actions servant la généalogie pour son développement et toutes activités connexes dont l'héraldique, la sigillographie, la paléographie, l'archéologie, la démographie et l'histoire locale, étude des coutumes et du folklore etc.
- De regrouper les personnes intéressées par l'histoire locale et la généalogie pour favoriser les contacts et les échanges mutuels d'informations.
- De coordonner les intérêts communs des associations participantes, en réalisant des travaux, publications et activités en commun.
- De représenter ses membres auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.
- De numériser, transcrire les relevés d'actes anciens déposés aux archives, mairies, offices notariaux, évêché ...avec interdiction faite aux adhérents d'utiliser à des fins commerciales les données en leur possession.

Les moyens d'action de l'association sont :

- Les rencontres et réunions entre membres et entre associations.
- Les causeries, conférences communes, visites guidées, expositions à caractère généalogique.
- Les circulaires, bulletins, publications, articles de presse.
- Les échanges de documentation avec les autres associations.
- Et, d'une manière générale, toutes les activités susceptibles de renforcer les liens, d'augmenter les connaissances, d'aider et conseiller ses adhérents dans leurs recherches.

Article 3 : Le siège social

Le siège social est fixé à CARCASSONNE (11)

Il pourra être transféré dans le département de l'Aude sur simple proposition du conseil d'administration validé par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres :

- Sont **membres actifs** : ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale
- Sont **membres d'honneur** : ceux qui sont désignés par le conseil d'administration, soit pour avoir rendu des services à l'association soit au titre d'ancien membre du bureau. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Sont **membres bienfaiteurs** : ceux qui ont versé une cotisation annuelle supérieure à celle des membres actifs . Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Adhésion et Cotisation

- L'adhésion est ouverte à toute personne morale ou physique, personne physique ayant atteint l'âge de la majorité légale ou sous la responsabilité de ses parents ou de son tuteur légal. Toute adhésion doit être agréée par le bureau.
- Les membres prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Son montant pourra être modifié par décision de celle-ci.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave
- La dissolution de l'association membre

En cas de perte de qualité de membre, aucun remboursement de la cotisation ne pourra être demandé.

I. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Admission au conseil d'administration (CA) et Bureau

Pour être membre du conseil d'administration, il faut être majeur et faire acte de candidature auprès du président de l'association.

Article 9 : Conseil d'administration (CA) et Bureau

- L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au minimum et 15 membres au maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale et rééligibles.
- En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.
- Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Les premiers renouvellements se font par tirage au sort, les suivants à l'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.
- Chaque administrateur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.
- Des postes spécifiques peuvent également être créés par le bureau pour répondre à des fonctions particulières (gestion du site, comité de rédaction ... etc.).

Article 10 : Le Bureau

- Le conseil d'administration élit pour 1 an et renouvelable parmi ses membres, à bulletin secret si la demande est formulée, un bureau composé de :
 1. Un(e) président(e)
 2. Si besoin, d'un à 3 vice-présidents(es)
 3. Un(e) secrétaire et si besoin un(e) secrétaire adjoint(e)
 4. Un(e) trésorier(e) et si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Le Président est le représentant légal de EGA et peut, après accord du CA, ester en justice selon les termes de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit physiquement ou virtuellement ou par téléphonie, au moins 1 fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.
- Tout membre du Conseil Administration qui, sans excuse, n'aura pas assister ou participer à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur titre d'affiliation. Elle se réunit chaque année.
- Quinze jours, au moins, avant la date fixée de l'AGO, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Les convocations seront envoyées de préférence par courriel ou par courrier à défaut d'adresse mail.
- Tout membre peut proposer la mise à l'ordre du jour d'une question, à condition d'avoir envoyé le texte au secrétariat une semaine avant la date de l'assemblée. Une question, non inscrite à l'ordre du jour, ne pourra faire l'objet que d'une discussion, sans prise de décision, ni vote.
- Le président préside l'assemblée et présente le rapport moral. En son absence, un vice-président ou un membre du bureau le fait .
- Le trésorier rend compte du résultat financier de l'exercice écoulé . En son absence, c'est le trésorier adjoint ou un membre du bureau qui le fait.
- Tous ces différents rapports doivent être approuvés par l'assemblée générale à la majorité des votants .
- L'assemblée générale procède au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie sur demande des deux-tiers des membres de l'association, ou sur demande de la majorité des membres du CA ou sur décision du président.

Le fonctionnement est identique à celui déterminé dans l'article 12.

Les décisions doivent être approuvées par la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article 14 : Règlement Intérieur (RI)

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Toute modification sur proposition du CA devra être soumise à l'AG. Il ne pourra en aucun cas se substituer ou être en contradiction avec les statuts de l'association, les lois et décrets en vigueur.

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Vote et Décision

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 procurations par personne. Pour avoir le droit de vote, il faut être majeur le jour de l'Assemblée Générale. Le vote par les moyens d'internet peut être accepté sous décision du bureau. Chaque personne morale adhérente, dispose d'une seule voix pour tout vote. Cette personne morale se fait représenter par une personne physique désignée par ladite personne morale.

Les décisions et les approbations sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées le jour de l'Assemblée Générale (AG). En cas de partage pour un(e) AG, CA, Bureau, la voix du président est prépondérante.

I. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 : Les ressources de l'association

Les ressources se composent :

- du montant des cotisations.
- de subventions éventuelles.
- de recettes provenant de la vente des cessions de revues, livres, copies de documents réalisés et édités par l'association.
- de prestations fournies par l'association.
- de dons et de toutes autres ressources non interdites par la loi.

IV. MODIFICATION DES STATUTS

Article 17 : Modification des statuts

Toute modification de statuts doit être approuvée par une Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : Dissolution ou fusion

- En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- La fusion avec une autre association ou fédération ou union, type loi 1901, peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 19 : Propriété Intellectuelle

Pour ce qui est du ressort de la propriété intellectuelle ou littéraire, l'association est propriétaire de tout document réalisé par les adhérents ou contributeur de l'association ayant utilisé du matériel ou des données qui ont transitées par l'association. Les adhérents non pas le droit de réutiliser les informations produites ou mises à leur disposition par l'association sans l'accord du bureau ou du Conseil d'administration.

Par ailleurs tout document remis à l'association devient la propriété de l'association. L'EGA s'interdit la vente de travaux produits par ses membres ou contributeurs.

Les administrateurs, bénévoles ou employés, qui dans le cadre de leur activité au sein de l'association, ont accès à des données, n'ont pas le droit de les copier ou de les reproduire pour un autre usage que personnel.

Tout autre usage devra être soumis à l'approbation du bureau.

Fait le 8 Février 2020 à Carcassonne.

Modification de l'Article 1, Fait le 27 Janvier 2021 à Carcassonne.

La Présidente
Sophie VAUGIN

Le Trésorier-Secrétaire
Yvon COUMES

Règlement Intérieur de l'ENTRAIDE GENEALOGIQUE AUDOISE (EGA)

ARTICLE 1 : SIEGE ADMINISTRATIF

Le Président, avec l'accord du bureau, peut créer un siège administratif en France. Le transfert de ce siège peut se faire par simple décision du bureau.

ARTICLE 2 : ADHESION

- Les personnes morales sont représentées par une personne physique désignée lors de l'adhésion.
- Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leur représentant légal.
- La cotisation est due pour la totalité de l'année en cours, quelle que soit la date de la demande d'adhésion, sauf cas particuliers qui seront laissés à l'appréciation du président ou du trésorier.
- Par délégation du bureau pour les personnes physiques, le président ou le trésorier peuvent prendre la décision d'agréer ou de refuser l'adhésion d'un membre.

ARTICLE 3 : LES MEMBRES

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs ou adhérents, comme défini dans les statuts.

- Les Présidents honneurs : Le conseil d'administration peut conférer ce titre aux membres qui ont rempli les fonctions de président pendant six années consécutives, sauf pour le président fondateur qui l'est d'office. Ils ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres.
- Chaque adhérent doit veiller à informer le cercle de toute modification de ses coordonnées, afin de procéder à la mise à jour de son dossier.

ARTICLE 4 : DEMISSION ou RADIATION

- La démission d'un membre de l'association se fait par écrit, par message électronique ou postal.
- Dans le cas de la démission d'un adhérent du bureau ou du conseil d'administration, l'adhérent doit préciser clairement s'il s'agit de la démission de tous ses mandats, ou s'il reste administrateur de l'association.
- Aucun remboursement de cotisation ne sera dû, quelle que soit la date de la démission ou radiation.
- La radiation peut être prononcée par la CA, procédure définie à l'article 7 des statuts. L'intéressé est invité à se présenter devant le CA pour être entendu. L'intéressé peut faire un recours de la décision rendue pour être entendu par l'AG, pour cela il doit envoyer une lettre au président. Le président inscrit ce point dans l'ordre du jour de la prochaine AG. Pendant le temps de la procédure, l'adhérent est suspendu.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

- L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres bénévoles.
- Le conseil d'administration est convoqué par le président, toutefois, le conseil d'administration peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion.
- Les fonctions d'administrateurs et des membres du bureau sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ni remboursement des frais de déplacement pour des réunions.
- Le conseil d'administration doit se réunir physiquement au moins une fois par an dans l'Aude.
- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des membres que de tous organismes privés ou officiels pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence exclusive des assemblées générales.
- Sur proposition du bureau, le Conseil d'Administration peut prendre la décision :
 - de son affiliation ou de l'arrêt de son affiliation à une Fédération
 - de l'adhésion ou de son arrêt à d'autre associationLa décision doit être prise à l'unanimité, si ce n'est pas le cas, cela est soumis à la prochaine assemblée générale.

Admission au CA et Bureau :

- Les candidatures pour l'élection des administrateurs doivent être formulées par écrit au près du président et parvenir avant la date indiquée sur la convocation . Si la date n'est pas précisée sur la convocation, la candidature doit être formulée au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.
- Chaque membre doit jouir de ses droits civiques pour être au CA .
- Un candidat doit être adhérent depuis un an révolu au moins . Une dérogation peut être admise sous décision du CA avant l'AG avec une approbation des 2 tiers des administrateurs .
- En cas d'exercice d'une activité généalogique professionnelle qui n'aurait pas été déclarée lors de l'élection, la personne sera considérée démissionnaire du CA .
- Le Président (ou son représentant) de l'UGOH est membre de droit de l'AG, CA, Bureau de l'EGA.

ARTICLE 6 : LE BUREAU

- Nul ne peut être membre du bureau, s'il est membre du CA d'une autre association ayant le même objet et le même lieu d'intervention, exceptions faites d'association familiale, d'Union et/ou Fédération régionale ou nationale (par exemple : la FFG, l'UGOH), d'antenne de EGA qui aurait le statut d'association.
- Nul ne peut être membre du bureau, s'il exerce une activité généalogique professionnelle.
- Seuls les administrateurs ayant un an d'ancienneté en tant qu'administrateur, peuvent faire partie du bureau. Dans des cas particuliers (défaut de candidat, compétence spécifique, ...) une dérogation peut être admise avec l'accord de 2 tiers du CA et avec l'approbation du président

Rôle du bureau :

- Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'EGA l'exige, sur décision du président, éventuellement à la demande du tiers des membres du bureau.
- Le bureau assure la gestion courante de l'association. Le fonctionnement des votes est identique au conseil d'administration.
- Le bureau peut faire des investissements avec un plafond défini par le CA.
- Le bureau n'a pas obligation de faire des comptes-rendus de réunion. Le bureau doit lors de chaque CA faire un point sur les décisions prises.
- Le bureau se réunit sur un simple envoi de mail (avec la date et l'heure, pas d'ordre du jour ni de convocation) ou par une simple conversation téléphonique. Le bureau se réunit de préférence physiquement mais peut se réunir par un échange via internet.

Rôle et attribution du Président :

- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le président en accord avec le CA.
- Le Président peut, après l'accord du bureau, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour un temps et pour un but précis, à un membre quelconque de l'EGA. La durée d'une mission ne peut excéder une année sans renouvellement explicite.
- Tout salarié de l'association pourra participer aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale sans y prendre une part déterminante avec l'accord du Président qui informera le bureau.
- Le président peut inviter une personne à une réunion de bureau ou de Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale sans voix délibérative.
- L'Assemblée Générale est convoquée chaque année par le président.

ARTICLE 7 : LES ANTENNES / CORRESPONDANTS

- Les antennes peuvent être constituées, ou des correspondants désignés à l'initiative de membre, hors des limites géographiques naturelles du cercle, ceci pour leur permettre de se rencontrer, et de développer un réseau local et mieux faire connaître l'association.
- Ces "antennes" seront créées et/ou des "correspondants" nommés :
 1. Sur demande.

2. Sous condition qu'un bénévole en assure le fonctionnement, dans le respect du règlement intérieur de l'association et des statuts.
3. Sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration.
4. Sous l'autorité du Président et sous la responsabilité d'un membre délégué à cet effet, un correspondant , représentant de l'antenne, sera désigné .
5. Des réunions locales peuvent être organisées, des permanences régulières, à dates fixes ou sur rendez-vous, sont aussi mises en place pour permettre d'accueillir le public et l'informer de nos activités.
6. Le président doit être informé de toute modification dans les règles de fonctionnement de l'antenne.
7. Le président ou le bureau ou le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à un correspondant, représentant de l'antenne.

ARTICLE 8 : CHARGE DE MISSION

Le chargé de mission est en charge d'une fonction ou mission particulière définie par le CA.

Chaque année lors du 1er Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procède au renouvellement ou pas des chargés de mission pour une année.

Sur proposition du président, le Conseil d'Administration peut nommer des chargés des mission. Le président peut à tout moment mettre fin à cette nomination et doit en informer le prochain Conseil d'Administration. Le président peut inviter un ou des chargés de mission lors d'une réunion de bureau ou de conseil d'administration. Le chargé de mission a une voie consultative s'il n'est pas administrateur ou membre du bureau.

ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions composées d'adhérents, de membres du conseil d'administration. Le président est membre de droit de chaque commission. Les membres sont désignés par le conseil d'administration. Chaque commission désigne, parmi ses membres, un responsable coordinateur.

Les commissions se réunissent physiquement ou virtuellement ou téléphoniquement soit de façon permanente ou pour une durée déterminée à l'initiative de leur responsable ou sur décision du président de l'association. Un point sur leur fonctionnement est fait lors des réunions du conseil d'administration ou du bureau.

Un compte rendu (bilan) de chaque réunion conduit par la commission est rédigé et signé par le responsable de la commission et par un autre membre de la commission.

Les commissions ne peuvent engager de dépenses qu'avec l'accord du bureau et sous l'autorité du CA.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à une commission.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET DECLARATION PUBLIQUE

- Les membres de l'association communiqueront en Français, le plus possible par voie électronique, via internet ou téléphoniquement.
- Toute déclaration au nom de l'association, requiert l'accord du président.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE ET LES DEPENSES

- La comptabilité de l'association est tenue par le trésorier, avec l'archivage des pièces justificatives papier.
- Le remboursement des frais assumés par les membres de l'EGA est effectué dans le meilleur délai sur présentation de facture ou de tout autre justificatif daté, portant mention explicite de la nature de la dépense.
- Les dépenses sont engagées après l'accord du président ou du trésorier.

ARTICLE 12: CONFIDENTIALITE

Les bases de données, les documents, etc ... réalisés par l'association ont un caractère confidentiel de par le travail de lecture, de transcription et de mise en forme qui a été nécessaire à leur production, même si les données qui y sont compilées sont de nature publique.

Les administrateurs, bénévoles ou employés, qui dans le cadre de leur activité au sein de l'association ont accès à ces informations n'ont pas le droit de les copier ou de les reproduire sans autorisation, notamment pour tous types de fichiers numériques.

Les informations extraites de nos bases de données, ou recueillies à partir des relevés édités par des personnes physiques ou morales sont à usage personnel et ne peuvent être transmises à des tiers sans l'autorisation du président avec l'accord du CA ou du bureau.

ARTICLE 13 : DELEGUE JEUNE

- Sur demande, dans le cas d'adhérents mineurs, des délégués jeunes peuvent être élus par les adhérents mineurs lors de l'Assemblée Générale pour 1an renouvelable. Le ou les délégués sont invités aux réunions du CA. Le bureau peut refuser leur présence lorsque des sujets sensibles sont abordés.
- Détermination du nombre de délégués par rapport au nombre d'adhérents jeunes :
1 à 3 adhérents jeunes= 1 délégué ; 3 à 6 adhérents jeunes = 2 délégués ;
6 à 10 adhérents jeunes = 3 délégués ; à partir 10 et plus = 8 délégués.

Fait le 8 Février 2020 à Carcassonne et approuvé en Assemblée Générale du 08-02-2020 A Carcassonne

La Présidente
Sophie VAUGIN

Le Trésorier-Secrétaire
Yvon COUMES